

protection valable pour dix ans et renouvelable. Les demandes en ce sens doivent être acheminées au Bureau national des inventions par l'intermédiaire d'un mandataire, soit par exemple la Chambre vietnamienne du commerce et de l'industrie (Vietcochamber), l'organisme Investconsult ou l'Agence de brevets de Saigon.

Le Viet Nam impose certains droits avant d'accorder un brevet ou de consentir à inscrire une marque de commerce; de plus, il faudra verser annuellement la somme nécessaire au maintien de la validité de l'attestation.

Contrairement aux brevets et aux marques de commerce, dont la protection est garantie par la loi, le droit d'auteur n'a fait au Viet Nam que l'objet d'un décret portant sur les privilèges des artistes, écrivains, scientifiques et techniciens. C'est le ministère de la Culture qui est chargé d'en appliquer les dispositions.

Le ressortissant étranger qui est titulaire d'un brevet et estime ses droits lésés doit s'adresser à la Vietcochamber ou à l'un des organismes compétents pour obtenir l'aide requise.

4.21 L'assurance

La Société vietnamienne d'assurances (Baoviet) est la seule qui soit autorisée à exercer des affaires au Viet Nam. Toute coentreprise doit faire assurer ses actifs par elle, ou par quelque autre société sur laquelle se seront entendues les deux parties.

Baoviet jouit d'un monopole au Viet Nam même, quoique les coentreprises intéressant un intervenant étranger disposent de toute liberté d'action et puissent négocier l'ampleur de la participation de Baoviet.

4.22 Le règlement des différends commerciaux

Le gouvernement du Viet Nam a créé deux comités d'arbitrage qui, sous l'égide de la Vietcochamber, sont chargés de résoudre les litiges découlant du commerce et de l'exercice des affaires. Le premier, soit le Conseil d'arbitrage du commerce avec l'étranger, est saisi des questions d'ordre économique, alors que le Conseil d'arbitrage maritime se prononce lorsque le différend porte sur le transport océanique.

Ces conseils ne sont pas les seuls recours en cas de différend. En effet, les parties peuvent, sur entente, choisir de faire appel à un arbitre provenant d'un pays tiers, à un organisme d'envergure mondiale comme la Chambre de Commerce Internationale ou encore à un tribunal d'arbitrage. Le CECI (voir section 5.9) doit donner son aval au mécanisme de règlement des différends sur lequel se sera arrêté le choix des parties à tout contrat d'investissement; il a d'ailleurs déjà approuvé des ententes prévoyant le recours à des organismes étrangers.